

Résumé
a
Moni
bel

03143775

18 DEC 2003
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/12/2003 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : Société Agricole BUAY-BEGON
(en abrégé S.Agr. BUAY-BEGON)
Société Agricole

Forme juridique :

Siège : Rue de Buay 34 à 4219 Meeffe (Wasseiges)

N° d'entreprise 441.895.574

Objet de l'acte : Modification des statuts

Procès verbal de l'assemblée générale des associés gérants et commanditaires du 27 novembre 2003

L'assemblée générale des associés gérants et commanditaires de la Société Agricole « Société Agricole BUAY-BEGON » en abrégé « S.Agr. BUAY-BEGON », dont le siège social est établi à 4219 Meeffe (Wasseiges), rue de Buay 34 (anciennement numéro 1), immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 441.895.574 et au registre de sociétés agricoles de Huy sous le numéro 10 ;

Société constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du dix-neuf novembre mil neuf cent nonante, enregistré à Hannut le vingt-sept novembre mil neuf cent nonante, volume 6/79 folio 31 case 20, dont les statuts ont été publiés aux Annexes du Moniteur belge du douze décembre mil neuf cent nonante sous le numéro 901212-188 ;

Société dont les statuts n'ont subi aucune modification à ce jour.

BUREAU

La séance est ouverte à 19 heures 30 sous la présidence de Monsieur Louis BEGON, ci-après mieux qualifié, associé gérant de la société, conformément à l'article 25 des statuts. Monsieur le Président désigne le secrétaire du bureau en la personne de Monsieur Jean-Marie BEGON, ci-après mieux qualifié. Ces personnes composent le bureau.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents les associés commanditaires suivants, propriétaires du nombre de parts sociales ci-après déterminé, ainsi qu'ils le déclarent expressément et ainsi que cela résulte du registre des associés :

1°) Monsieur BEGON Louis Marie Thérèse Ghislain, né à Meeffe le quinze mai mil neuf cent quarante, époux de Madame KEMPENEERS Jeannine, domicilié à 4219 Meeffe (Wasseignes), rue de Buay 34, déclarant être propriétaire de deux cent quarante parts sociales

2°) Monsieur BEGON Jean-Marie Louis Ghislain, né à Meeffe le douze octobre mil neuf cent cinquante et un, célibataire domicilié à 4219 Wasseiges, rue Baron d'Obin 160 (anciennement numéro 141), déclarant être propriétaire de cinq parts sociales

3°) Monsieur BEGON Alain Louis Ghislain, né à Saint-Trond le treize juin mil neuf cent soixante-quatre, célibataire, domicilié à 4219 Meeffe (Wasseiges), rue de Buay 34, déclarant être propriétaire de cinq parts sociales

TOTAL DES PARTS SOCIALES PRESENTES : deux cent cinquante

Monsieur Louis BEGON, préqualifié, intervient également à la présente assemblée, en sa qualité d'unique associé gérant de la société, nommé à cette fonction aux termes de l'acte constitutif de la société, pour une durée illimitée.

EXPOSE DU PRESIDENT

Monsieur le Président expose que :

I/ La présente assemblée a pour ordre du jour :

1° Modification de la monnaie d'expression du capital commanditaire : conversion en euros

2° Suppression de la valeur nominale des parts sociales

3° Modification des articles 5 et 6 des statuts pour les mettre en concordance avec les décisions qui précèdent

4° Adaptation des statuts suite à l'entrée en vigueur de la loi du sept mai mil neuf cent nonante-neuf contenant le Code des Sociétés

5° Pouvoirs à conférer à l'associé gérant pour l'exécution des décisions à prendre sur les objets qui précèdent.

II/ Validité de l'assemblée générale :

Il existe actuellement deux cent cinquante (250) parts sociales.

Il résulte de la composition de l'assemblée reprise ci-dessus que toutes les parts sociales sont présentes ou représentées et que l'unique associé gérant de la société, étant également associé commanditaire, est présente.

L'assemblée peut donc délibérer et statuer valablement sur l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations

III/ Monsieur le Président rappelle :

Que, lorsqu'il s'agit de délibérer sur les objets repris aux points 1°, 2°, 3° et 4° de l'ordre du jour de la présente assemblée, l'article 22 des statuts exige une décision prise à l'unanimité des voix des associés gérants et à la majorité des trois-quarts des voix des associés commanditaires, chaque associé disposant d'une voix

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé de Monsieur le Président, après vérification, est reconnu exact par l'assemblée. Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets de l'ordre du jour.

RESOLUTIONS

Monsieur le Président expose les raisons qui ont motivé les objets de l'ordre du jour.

Et après discussion et échange de diverses observations, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : MODIFICATION DE LA MONNAIE D'EXPRESSION DU CAPITAL COMMANDITAIRE : CONVERSION EN EUROS

L'assemblée décide de modifier la monnaie d'expression du capital commanditaire, en euros, et de fixer celui-ci sur base du taux de conversion de l'euro en francs belges, fixé irrévocablement par le Conseil des Ministres de l'Union Européenne le trente-et-un décembre mil neuf cent nonante-huit à un euro égale quarante virgule trois mille trois cent nonante-neuf francs belges (1EURO = 40,3399BEF).

Le capital social est ainsi exprimé en euros, à l'article 5 des statuts, à trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros soixante-neuf cents (30.986,69 EUR).

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : SUPPRESSION DE LA DESIGNATION DE VALEUR NOMINALE DES PARTS SOCIALES

L'assemblée décide de supprimer la désignation de valeur nominale des parts sociales.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES ARTICLES 5 et 6 DES STATUTS SUITE AUX RESOLUTIONS QUI PRECEDENT

L'assemblée décide, pour les mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent,

- de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant :

« ARTICLE 5 : Capital commanditaire

Le capital commanditaire est fixé à trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros soixante-neuf cents (30.986,69 EUR), représenté par deux cent cinquante (250) parts sociales, sans désignation de valeur nominale. »

- de remplacer l'article 6 des statuts par le texte suivant :

« ARTICLE 6 : Historique du capital social

Lors de la constitution de la société, le dix-neuf novembre mil neuf cent nonante, le capital social a été fixé à un million deux cent cinquante mille (1.250.000) francs belges, représenté par deux cent cinquante (250) parts sociales d'une valeur nominale de cinq mille (5.000) francs belges chacune, intégralement souscrites et libérées en numéraire lors de la constitution de la société.

Aux termes de l'assemblée générale des associés gérants et commanditaires tenue le vingt-sept novembre deux mille trois, le montant du capital commanditaire a été converti en euros, et la valeur nominale des parts sociales supprimée, de manière à ce que le capital commanditaire soit fixé à un montant de trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros soixante-neuf cents (30.986,69 EUR), représenté par deux cent cinquante (250) parts sociales, sans désignation de valeur nominale ».

Il en sera tenu compte lors de la coordination des statuts.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS SUITE A L'ENTREE EN VIGUEUR DU CODE DES SOCIETES

L'assemblée décide de modifier les statuts suite à l'entrée en vigueur de la loi du sept mai mil neuf cent nonante-neuf contenant le Code des Sociétés, de manière à éviter les références dans les statuts à des textes abrogés ou dont la numérotation a été modifiée par le Code des Sociétés, en apportant les modifications suivantes :

- Article 30 : Dans le cinquième alinéa, remplacer les termes « aux articles 181, 182 et 183 des Lois coordonnés sur les sociétés commerciales » par les termes « aux articles 186 et suivantes du Code des sociétés ».

Il en sera tenu compte lors de la coordination des statuts.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – POUVOIRS

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à l'associé gérant pour exécuter les résolutions prises et coordonner les statuts.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE : L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.

Signés : BEGON Louis, associé-gérant

BEGON Jean-Marie, associé commanditaire

BEGON Alain, associé commanditaire

Déposé procès-verbal